

Incitation au terrorisme

L'article 140bis du Code pénal prévoit que toute personne qui diffuse ou transmet au public un message avec l'intention d'inciter directement ou indirectement au terrorisme¹ sera punie de réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 100 à 5000 euros. Cet article fut inséré par la loi du 18 février 2013 avec pour objectif de se conformer à la décision du Conseil de l'Union européenne « relative à la lutte contre le terrorisme » qui dispose que la « provocation publique à commettre une infraction terroriste »² est également considérée comme une infraction liée aux actes terroristes.³

Deux éléments doivent être présents pour qu'un acte soit considéré comme incitation au terrorisme.

Le **premier** est l'élément moral qui est la volonté d'inciter à la commission d'une infraction terroriste. La preuve de cet élément n'est pas simple à apporter. En effet, selon I. De la Serna, certains prédicateurs religieux intégristes peuvent tenir des propos quelque peu extrémistes qui peuvent faire basculer des jeunes en perte de repères dans le terrorisme. Mais s'agit-il d'une volonté réelle de les voir basculer ?

Le **deuxième** est l'élément matériel c'est-à-dire la diffusion ou mise à la disposition du public d'un message. Le support (tract, journal, site internet, réseaux sociaux, sermons, prêches,...) importe peu. Ce qui compte, c'est l'accessibilité au public. Le message crée le risque qu'une ou plusieurs infractions puissent être commises. Celui-ci doit contenir les germes nécessaires à la commission de l'infraction (expressément ou indirectement,).

Violation du principe de légalité et des libertés d'expression et d'association

Un recours en annulation partielle de la loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre 1er ter du Code pénal fut introduit devant la Cour constitutionnelle⁴ par la Fédération générale du travail de Belgique et la Ligue de Droits de l'Homme. Selon ces derniers, il y avait dans

¹ Infractions visées aux articles 137 ou 140sexies, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6.

² L'article 3, paragraphe 1, a), de la décision-cadre du 13 juin 2002, tel qu'il a été inséré par l'article 1er, 1), de la décision-cadre du 28 novembre 2008, précise : « 1. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par : a) ' provocation publique à commettre une infraction terroriste ', la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à h), lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises;».

³ Article 3, paragraphe 2, a), de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 « relative à la lutte contre le terrorisme », tel qu'il a été inséré par l'article 1er, 1), de la décision-cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008 « modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme ».

⁴ 28 janvier 2015, M.B., 19 mars 2015.

l'article 140bis, violation du principe de légalité⁵ ainsi que des libertés d'expression et d'association.⁶

Concernant la violation du principe de légalité, la Cour a statué que : « *Lorsqu'un terme n'est pas défini par le législateur, il y a lieu de lui donner son sens usuel, sauf lorsqu'il apparaît que le législateur a voulu s'en écarter, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ». « Inciter » signifie pousser quelqu'un à faire quelque chose. Il ne suffit donc pas que le message diffusé ou mis à la disposition du public préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes. Il faut également qu'il soit prouvé que la personne ait eu pour intention de pousser autrui à commettre une infraction terroriste. « Préconiser » signifie recommander vivement. La disposition attaquée permet à la personne de savoir qu'elle se met en infraction, que ce message dise clairement (préconisation directe) ou non (préconisation indirecte) que des infractions terroristes doivent être commises, ce qu'il appartient au juge d'apprécier en fonction de tous les éléments disponibles. Il s'ensuit que, même s'il laisse au juge un large pouvoir d'appréciation, l'article 140bis du Code pénal ne lui confère pas un pouvoir autonome d'incrimination qui empiéterait sur les compétences du législateur et que ses termes sont suffisamment précis et clairs pour permettre à chacun de savoir quel est le comportement passible de la peine prévue. La Cour estime donc qu'il n'y a pas de violation du principe de légalité concernant l'article 140bis.

En ce qui concerne la violation de la liberté d'expression et de presse, la Cour juge que l'article 140 bis constitue une limitation à l'exercice des libertés d'expression et d'association. En effet, les restrictions sont nécessaires dans une société démocratique. Ces restrictions doivent répondre à un besoin social impérieux et être proportionnées aux buts poursuivis.

Le cas Leroy

Le dessinateur français Denis Leroy⁷ a été condamné pour complicité d'apologie du terrorisme sur base de l'article 24, alinéa 6, de la loi française relative à la presse du 29 juillet 1881⁸. En effet, le 13 septembre 2001, un dessin de Denis Leroy parut dans le journal Ekaitza, représentant l'attentat commis contre les tours jumelles du World Trade Center et dont la légende proclamait le slogan publicitaire « *Nous en avons tous rêvé ... le Hamas l'a fait* ». ⁹ Dans son numéro suivant, le journal publia des explications du dessinateur qui soulignait que son intention était d'illustrer le déclin des symboles et de l'impérialisme américains. Il expliquait également que son intention était fondée sur l'expression politique et militante, à savoir la communication de son sentiment anti-américain et que les professionnels illustrant l'actualité ne pouvaient pas prendre assez de recul en raison du manque de temps.

⁵ Art. 12, alinéa 2, Const., lu isolément ou en combinaison avec l'art. 7.1 CEDH, avec l'art. 15, paragraphe 1, PIDCP et avec l'art. 49, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁶ Art. 19, 25 et 27 Const., lus isolément ou en combinaison avec les articles 10 et 11 de la CEDH, avec les articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et avec les articles 11 et 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁷ Qui exerce son activité sous le pseudonyme de Guezmer.

⁸ « qui incrimine « ceux qui [...] auront provoqué directement [...] aux actes de terrorisme [...] ou qui en auront fait l'apologie » ; CEDH, 2 octobre 2008, *Leroy c. France*, req. n°36109/03.

⁹ En référence à « Sony l'a fait », publicité de la célèbre marque.

La condamnation pour apologie et complicité d'apologie n'a pas été contredite par la Cour européenne des droits de l'Homme qui a considéré que cela constituait une ingérence nécessaire dans une société démocratique alors même que la provocation n'avait pas à être nécessairement suivie d'actes. La sanction prononcée reposait sur des motifs « *pertinents et suffisants* » et n'était pas disproportionnée au but poursuivi, l'amendé étant modérée.

En France, depuis la loi du 14 novembre 2014 sur la lutte contre le terrorisme, le délit d'apologie publique d'actes terroristes n'est plus considéré comme un délit de presse relevant de la loi de la presse du 29 juillet 1881 mais fut intégré dans le Code pénal.¹⁰ L'article instaura la possibilité de comparaître immédiatement devant la justice, d'alourdir les peines prévues et de permettre le placement sous contrôle judiciaire ainsi que les saisies.¹¹

Bibliographie :

- DE LA SERNA (I.), « Des infractions terroristes (art. 137 à 141ter C. pén.) », [À la découverte de la justice pénale. Paroles de juriste, sous la coordination de I. De la Serna et Christian de Valkeneer, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 199-234.](#)
- AUVRET-FINCK (J.), « Le rôle des médias dans la lutte contre le terrorisme », *L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme. Etat des lieux et perspectives*, sous la coordination de J. Auvret-Finck, Bruxelles, Larcier, 2010, pp.299-316.
- IMBERT (L.), « Apologie d'actes terroristes, des condamnations pour l'exemple », LeMonde.fr, http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/13/apologie-d-actes-terroristes-des-condamnations-pour-l-exemple_4555102_3224.html.
- CEDH, 2 octobre 2008, *Leroy c. France*, req. n°36109/03.
- Cour const., n°10/2015 du 28 janvier 2015, www.const.be.

¹⁰ Art.421-4-5.

¹¹ Plus de détails sur ces condamnations : Louis Imbert, « Apologie d'actes terroristes, des condamnations pour l'exemple », LeMonde.fr, http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/13/apologie-d-actes-terroristes-des-condamnations-pour-l-exemple_4555102_3224.html